



CHAPITRE 53

CHAPTER 53

Loi modifiant la Loi des cités et villes
relativement à l'évaluation des ma-
chineries

An Act to amend the Cities and Towns
Act respecting the assessment of ma-
chinery

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

[Assented to, the 20th of April, 1945]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'As-
semblée législative de Québec, décrète ce
qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council
and of the Legislative Assembly of Que-
bec, enacts as follows:

1943, c. 37,
a. 5, ab.

Remise en
vigueur.

Restric-
tion.

Entrée en
vigueur.

1. L'article 5 de la loi 7 George VI, chapitre 37 est abrogé et les dispositions de l'article 488 de la Loi des cités et villes, telles qu'elles se lisaient au chapitre 233 des Statuts refondus, 1941, sont remises en vigueur.

2. La présente loi n'affectera pas les rôles d'évaluation et de perception en force lors de son entrée en vigueur, sauf à compter de la prochaine révision annuelle desdits rôles d'évaluation.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Section 5 of the act 7 George VI, chapter 37, is repealed and the provisions of section 488 of the Cities and Towns Act, as they read in chapter 233 of the Revised Statutes, 1941, are again put in force.

2. This act shall not affect the valuation and collection rolls in effect at the time of its coming into force, except from and after the next annual revision of the said valuation rolls.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.